

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIAGES DU PLATEAU

Pré Blanchot
Route Départementale 50
25360 Passavant

Références : UID257090/SPR/ED 2024 - 1007A
Code AIOT : 0012900081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement SCIAGES DU PLATEAU implanté Pré Blanchot Route Départementale 50 25360 Passavant. L'inspection a été annoncée le 19/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour but de faire un point avec l'exploitant sur la mise en conformité de ses installations de traitement du bois notamment le déplacement du bac de traitement. De plus, cette inspection doit permettre de clarifier la situation administrative de l'établissement au regard de la demande d'autorisation environnementale déposée en 2021 et pour laquelle des compléments avaient été demandés et restés sans réponse de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIAGES DU PLATEAU
- Pré Blanchot Route Départementale 50 25360 Passavant
- Code AIOT : 0012900081
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une scierie spécialisée dans le travail de résineux au service des professionnels du bâtiment et des particuliers (charpentes, ossatures bois, menuiserie...). En complément de l'activité de travail du bois, un traitement insecticide et fongicide du bois est réalisé.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	défense incendie	Lettre du 28/10/2021	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	rétenition et isolement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	dossier de demande d'autorisation : demande de complément	Lettre du 01/12/2021	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage et rétenition	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Sans objet
5	dossier de demande d'autorisation : demande de complément	Lettre du 01/12/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par mail en date du 18/10/2024, l'exploitant a indiqué par écrit son souhait de retirer sa demande d'autorisation environnementale qui était en cours depuis 2021 et de débiter une procédure de demande d'enregistrement.

L'exploitant s'est engagé à déposer un dossier de demande d'enregistrement dans un délai de 12 mois afin de régulariser la situation administrative de l'établissement.

Le bac de traitement du bois a été déplacé dans un nouveau bâtiment construit à l'écart du bâtiment principal de travail du bois et l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés sur rétention.

Cependant, reste la problématique du confinement des eaux d'extinction qui n'est pas résolue actuellement. L'avis du SDIS paraît indispensable au vu de la configuration du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que le bac de traitement du bois ainsi que le GRV ont été déplacés dans un nouveau bâtiment construit en bordure de propriété, à l'écart du bâtiment principal. L'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : défense incendie

Référence réglementaire : Lettre du 28/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau d'extinction incendie

Prescription contrôlée : La réserve (point d'eau naturel ou artificiel), selon le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie) doit: - disposer en permanence d'un volume d'eau de 240 m³ dédié exclusivement à la lutte contre l'incendie (RDDECI, fiche technique 2.2.3) - être dotée de 2 poteaux d'aspiration de 100 permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie - disposer de 2 aires d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie - être utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable - être signalée au moyens de plaques de signalisation
Constats : Une réserve incendie (bassin) est présente à l'entrée de la propriété, d'un volume d'au moins 240 m³, dotée d'un poteau d'aspiration et d'un emplacement assez large pour l'accès des engins de secours. Le gérant s'est engagé à surveiller visuellement le niveau de l'eau afin que celui-ci soit toujours maintenu. La réserve est utilisable en tout temps et incongelable et est signalée au moyens de plaques de signalisation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : il est demandé au gérant de prendre contact avec la caserne de Servin afin que le SDIS rédige un écrit attestant de la conformité de la réserve incendie, de la réalisation d'un exercice en conditions réelles et de leur avis sur le confinement des eaux d'incendie (en lien avec le point de contrôle suivant) .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, rétention et isolement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par

ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII.

L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.

Constats :

Il a été constaté sur le site la présence de tout-venant sur l'ensemble de la propriété, tout autour des bâtiments, parkings... ce qui, en cas d'incendie, favorise l'infiltration des eaux d'extinction potentiellement polluées.

Aucun dispositif de confinement n'est actuellement prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au gérant d'étudier les modalités pratiques à mettre en œuvre pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site et de prendre contact avec la caserne du SDIS de Servin pour prendre en considération leur avis sur ce confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : dossier de demande d'autorisation : demande de complément

Référence réglementaire : Lettre du 01/12/2021

Thème(s) : Situation administrative, demande de compléments

Prescription contrôlée :

Vous avez déposé le 4 mars 2021 à la DREAL un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la régularisation de votre activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois exercée sur la commune de Passavant. Ce dossier a été jugé incomplet dans un premier temps, et suite aux compléments apportés, l'instruction a pu débuter le 6 septembre 2021 par la phase d'examen qui consiste à l'avis des services de l'Etat.

Au terme des consultations, je vous adresse pour réponse l'avis du SDIS qui met en exergue, notamment, un problème de recoupement pour assurer la défense incendie.

Sur ce problème, la connaissance des lieux acquise lors de l'inspection du 23 février dernier montre que sous le même bâtiment, le stockage de produits pétroliers et chimiques (produit de préservation du bois concentré, notamment) ainsi que l'activité de traitement du bois sont implantés sans faire l'objet d'un cloisonnement avec l'activité de sciage. Aussi, en cas de sinistre, le scénario de perte de confinement des stockages de produits pétroliers et chimiques sous l'effet de la chaleur, est vraisemblable.

Au regard du contexte karstique qui caractérise la zone d'implantation de votre établissement, il apparaît au travers des données disponibles sur le site de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté que les eaux qui s'infiltrent au droit de votre site ont pour point de résurgence la source de Fontany située sur la commune de Guillon-Les-Bains qui alimente la rivière le Cusancin. A ces données, il y a lieu d'ajouter qu'une pisciculture (Pisciculture de la Vallée) utilise l'eau de cette source.

Dans ces conditions, le déversement accidentel de produits pétroliers et chimiques dans le réseau karstique est de nature à porter atteinte à des cibles sensibles. Cet enjeu doit donc faire l'objet d'une analyse de votre part dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Constats :

Aucun complément de dossier n'a été transmis depuis la lettre envoyée en décembre 2021 à l'exploitant.

Le jour de l'inspection, des échanges ont eu lieu avec le gérant et la secrétaire-comptable de l'entreprise afin de savoir s'il était judicieux de continuer l'instruction du dossier de demande d'autorisation déposé début 2021.

En effet, depuis 2021, il y a eu un changement de la nomenclature ICPE et l'activité de traitement du bois (rubrique ICPE 2415) de l'établissement, au vu du volume du bain présent, est dorénavant soumis au régime de l'enregistrement.

L'exploitant a confirmé par mail en date du 18/10/2024, vouloir abandonner la procédure d'autorisation initiée en 2021 et s'est engagé à mener à son terme une nouvelle procédure de demande d'enregistrement afin de régulariser sa situation administrative dans un délai d'un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer une nouvelle demande d'enregistrement afin de régulariser la situation administrative de son établissement, le site continuant de fonctionner actuellement sans les autorisations requises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 12 mois
--

N° 5 : dossier de demande d'autorisation : demande de complément

Référence réglementaire : Lettre du 01/12/2021
Thème(s) : Situation administrative, capacité journalière
Prescription contrôlée : Je vous demande de m'indiquer la capacité maximale journalière de traitement du bois de vos installations (exprimée en mètres cubes par jour).
Constats : L'exploitant a indiqué un traitement du bois inférieur à 10m3 / jour. Par conséquent, l'entreprise n'est pas classée sous la rubrique 3700.
Type de suites proposées : Sans suite